

COMMUNE DE SORGUES
AMPLIATION

Publiée le 30 janvier 2026

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le **vingt-deux janvier** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 16 janvier 2026, se sont réunis en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Sylviane FERRARO, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Dominique DESFOUR, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Thierry ROUX, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Clément CAMBIER, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Alexandra PIEDRA, Manon REIG, Maxence RAIMONT-PLA, Hélène BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU, Gérard LEPEU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Alain MILON, Jaouad MARBOH

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2026_05

REMISES GRACIEUSES DE PENALITES D'IMPAYES DE CANTINE ET DE CLAE

L'instruction codificatrice N° 05-050-M0 du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la Direction générale de la comptabilité publique prévoit que « le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...). Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement. La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance. »

Le Conseil Municipal est invité à accepter les remises gracieuses suivantes sur le budget principal de la ville :

- titre 731 de l'exercice 2025 pour un montant de 15,00 euros correspondant à une pénalité suite impayé de CLAE sur le mois d'avril 2025.

- titre 1154 de l'exercice 2025 pour un montant de 15,00 euros correspondant à une pénalité suite impayé de CLAE sur le mois de juin 2025.

Et sur le budget annexe de la cuisine centrale :

- titre 140 de l'exercice 2025 pour un montant de 15,00 euros correspondant à une pénalité suite impayé de cantine sur le mois de décembre 2024.

- titre 484 de l'exercice 2025 pour un montant de 15,00 euros correspondant à une pénalité suite impayé de cantine sur le mois de mars 2025.

- titre 682 de l'exercice 2025 pour un montant de 15,00 euros correspondant à une pénalité suite impayé de cantine sur le mois d'avril 2025.

- titre 722 de l'exercice 2025 pour un montant de 15,00 euros correspondant à une pénalité suite impayé de cantine sur le mois de mai 2025.

- titre 882 de l'exercice 2025 pour un montant de 15,00 euros correspondant à une pénalité suite impayé de cantine sur le mois de juin 2025.

Les remises gracieuses sont proposées afin de tenir compte des situations spécifiques des familles concernées ainsi que de leur bonne foi.

Les remises seront enregistrées respectivement sur le budget annexe de la cuisine centrale et sur le budget principal de la ville 2026 sur le compte 6577 « remises gracieuses ».

Sur le rapport présenté par Christelle PEPIN;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE les remises gracieuses ci-dessus sur le budget principal de la ville et sur le budget annexe de la cuisine centrale.

DIT que les remises seront enregistrées respectivement sur le budget annexe de la cuisine centrale et sur le budget principal de la ville 2026 sur le compte 6577 « remises gracieuses ».

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.